

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00388

**LOGICIEL E-GF (EX CORIOLIS) : MAINTENANCE,
ASSISTANCE ET PRESTATIONS ASSOCIÉES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la délibération n° 2022.00382 du Conseil Métropolitain en date du 15 septembre 2022 actant la convention entre Saint Etienne Métropole et la Ville de Saint Etienne pour le transfert du service commun Systèmes d'Information et du Numérique à Saint Etienne Métropole,

VU la délibération n° 2022.00514 du Conseil Métropolitain en date du 17 novembre 2022 approuvant l'avenant n° 1 à la convention ci-avant afin de compléter et modifier les dispositions financières de l'article 4 de la convention précitée,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que la direction mutualisée des finances utilise le logiciel E-GF (ex Coriolis) pour la gestion budgétaire et comptable de la Ville de Saint Etienne et de Saint Etienne Métropole,

CONSIDERANT que le contrat est arrivé à son terme et que son renouvellement est en cours de finalisation,

CONSIDERANT le besoin de continuer à maintenir ce logiciel pour en assurer le bon fonctionnement et obtenir automatiquement les modifications réglementaires, fonctionnelles et techniques mises en œuvre par le fournisseur,

CONSIDERANT que la maintenance ne peut être assurée que par le prestataire en place pour des raisons de droit d'exclusivité, un devis n'a été demandé qu'à BULL, titulaire du contrat qui a pris fin au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que la proposition de la société BULL répond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

RECU EN PREFECTURE

Le 29 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240315-C202400388I

Date de mise en ligne : 29 avril 2024

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat pour la maintenance E-GF (ex CORIOLIS) pour la période courant du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, est conclu avec la société BULL SAS, sise 68 avenue Jean Jaurès à Les Clayes-Sous-Bois (78340), Siret n°642 058 739 00839.

ARTICLE 2

La dépense d'un montant de 13 257,44 € TTC sera imputée au budget de l'exercice 2024, destination APPSC Maintenance SC ESF, chapitre 11, article 6156.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/04/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean Luc DEGRAIX